

**Assemblée générale**Distr. générale
20 juin 2008

Original: français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante et unième session
New York, 16 juin-3 juillet 2008**Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI****Commentaires reçus d'États membres****Note du secrétariat*****Table des matières**

| <i>Chapitre</i> | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| II. Commentaires reçus de gouvernements..... | 2 |
| B. États observateurs..... | 2 |
| Belgique..... | 2 |

* Le présent document est soumis moins de dix semaines avant le début de la session, car il contient des commentaires reçus en réponse à une note verbale que le secrétariat a diffusée le 6 mai 2008.



II. Commentaires reçus de gouvernements

B. États observateurs

Belgique

[Original: français]
[17 juin 2008]

La Belgique souhaite faire part de ses préoccupations relatives à l'accès non réglementé des observateurs aux groupes de travail. Au sein du groupe d'observateurs il y a lieu de distinguer entre les États et les organisations non gouvernementales. Les commentaires de la délégation belge portent essentiellement sur les organisations non gouvernementales.

S'agissant des modalités de participation des observateurs, la Belgique estime qu'il convient de distinguer comme le fait le Secrétariat entre les États membres de la Commission et les observateurs. Or, cette distinction s'est quelque peu estompée ces dernières années.

En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, la Belgique est d'avis que leur présence aux groupes de travail peut être bénéfique, étant donné que celles-ci ont acquis une expertise indéniable en matière de droit commercial.

À ce propos, la Belgique réitère qu'elle est en faveur d'une coopération active et étroite avec les organisations non gouvernementales, mais que cette coopération doit s'inscrire dans un cadre strict. En d'autres mots, il faudra définir des critères clairs et précis selon lesquels les organisations non gouvernementales peuvent être accréditées, quels sont les privilèges qui en découlent et quelle est la procédure qui sera mise en place.

La Belgique estime que le droit de participer à la prise de décisions ne peut en aucun cas être accordé aux organisations non gouvernementales. Il en va de même pour l'élection de représentants au Bureau d'organes subsidiaires de la Commission.

Il faudra également veiller à établir clairement le rôle des organisations non gouvernementales: il est essentiel qu'elles puissent être consultées et qu'elles aient les moyens de diffuser leurs documents. Sur ce point, la Belgique n'est pas en faveur d'une diffusion officielle de documents au sein de la Commission et de ses organes subsidiaires par les organisations non gouvernementales en tant que documents du Secrétariat. Les observateurs pourraient, s'ils le souhaitent, diffuser leurs documents, en leur nom – le Secrétariat veillera néanmoins à ce que la diffusion de ces documents soit assurée – et prendre part aux discussions, en prenant la parole après les États membres.